



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 5/2018, concernant André Okombi Salissa (Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 21 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement congolais une communication concernant André Okombi Salissa. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. Le Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. André Okombi Salissa, né en 1961 à Lekana, est de nationalité congolaise.
5. Selon la source, M. Salissa est un député de la circonscription unique du district de Lekana dans le département des Plateaux depuis 2002. Avant cela, il a occupé diverses fonctions de ministre. Depuis 2015, M. Salissa est le Président de l'Initiative pour la démocratie au Congo et, depuis 2002, il est Président fondateur de la Convention pour l'action, la démocratie et le développement.
6. M. Salissa a également été candidat à l'élection présidentielle de mars 2016.

Contexte

7. La source explique que, de la période pré-référendaire (octobre 2015) à février 2017, le Gouvernement congolais aurait procédé à de vastes opérations de rafles, d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes proches de l'opposition politique qui exerçaient leurs droits à la liberté d'expression contre le changement de la Constitution du 20 janvier 2002, contre le hold-up électoral du 4 avril 2016 et contre le nouveau pouvoir institué par la Constitution du 25 octobre 2015. La source allègue également que des atteintes aux droits de l'homme des chefs de l'opposition ont été commises, surtout à l'encontre de ceux qui ont refusé de reconnaître la victoire du Président Nguesso à l'élection présidentielle anticipée du 20 mars 2016. Parmi ces opposants se trouve M. Salissa.

Arrestation et détention

8. Selon la source, d'octobre à décembre 2015, M. Salissa a été assigné à résidence par les autorités de Brazzaville pour avoir protesté contre le changement de la Constitution du 20 janvier 2002.
9. La source allègue que M. Salissa a été considéré comme un ennemi du pouvoir en place dès lors qu'il a émis de nombreuses déclarations dans les médias, notamment auprès de radios étrangères.
10. Selon la source, en avril 2016, M. Salissa a de nouveau été assigné à résidence, après l'élection présidentielle anticipée du 20 mars 2016 et la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle. Plusieurs semaines plus tard, il s'est enfui pour se protéger d'une arrestation arbitraire.
11. La source rapporte que, le 23 septembre 2016, plusieurs armes ont été découvertes dans un hangar situé sur une parcelle inutilisée appartenant à l'épouse de M. Salissa. Une enquête de flagrance a alors été ouverte, portant sur des faits d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État et de détention illégale d'armes et de munitions de guerre. La source dénonce un stratagème mis en place par l'État congolais qui aurait, lui-même, placé les armes sur cette parcelle inutilisée pour pouvoir l'incriminer.
12. La source rapporte qu'un membre de la famille de M. Salissa a été interrogé dans le cadre de cette affaire. Il a été mis en examen et placé en détention provisoire à partir du 23 septembre 2016. Le 13 décembre 2016, cette personne a été évacuée de la maison d'arrêt de Brazzaville où il était détenu pour être hospitalisé, le médecin de la maison d'arrêt ayant indiqué que son pronostic vital était engagé. Il est décédé le 21 décembre 2016. Selon la source, ce décès est à attribuer aux mauvais traitements et actes de torture qu'il aurait subis lors des interrogatoires.
13. Selon la source, dans le cadre de cette enquête, le 10 janvier 2017, les services de police de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) ont procédé à la perquisition du domicile de l'épouse de M. Salissa. Le même jour, après six mois de clandestinité, M. Salissa a été arrêté par les autorités congolaises dans un quartier au nord de Brazzaville, alors même qu'il jouissait d'une immunité parlementaire. M. Salissa aurait été placé en garde à vue dans les locaux de la DGST pendant treize jours.
14. Entre le 10 et le 23 janvier 2017, M. Salissa a été entendu à plusieurs reprises par le doyen des juges d'instruction.

15. La source allègue que M. Salissa est inculpé des chefs de « détention illégale d'armes et munitions de guerre, organisation d'un attentat dans le but de renverser les institutions légalement établies et de s'y établir en incitant les citoyens à s'armer contre l'autorité légale », et que d'autres opposants politiques ont également été accusés de ces mêmes chefs.

16. La source explique que, le 23 janvier 2017, M. Salissa a été placé en détention provisoire au sein de la maison d'arrêt de Brazzaville par un mandat de dépôt du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville. Toutefois, le 24 janvier 2017, le Procureur de la République a requis que M. Salissa soit à nouveau transféré dans les locaux de la DGST. Depuis cette date, il est détenu dans ces locaux, soumis à l'isolement total et privé de tout contact avec sa famille.

17. La source rapporte que, le 8 février 2017, pour dénoncer cette arrestation et cette détention arbitraire, l'avocat de M. Salissa a déposé une requête aux fins d'annulation d'actes de poursuites. Le 23 mars 2017, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville a déclaré cette requête irrecevable. En effet, la source explique que les juges considèrent que le droit de soulever l'irrégularité d'une procédure n'appartient qu'au juge d'instruction ou au Procureur de la République. Pour la source, une telle position interdit toute voie de recours à la personne détenue en violation du droit international des droits de l'homme.

18. La source explique également que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation le 13 avril 2017. Le 28 juillet 2017, la Cour suprême a rendu sa décision dans laquelle elle a enjoint la chambre d'accusation, composée autrement, de prononcer la requête en annulation recevable. Une audience devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville s'est de ce fait tenue le 30 novembre 2017 et s'est conclue par un rejet de la requête. Le 1^{er} décembre 2017, une nouvelle déclaration de pourvoi devant la Cour suprême a été formée.

19. La source précise également qu'il a été possible aux avocats de M. Salissa de consulter à une reprise la copie de la procédure en cours et d'en faire une copie partielle. Depuis, tout accès au dossier est refusé alors que l'instruction se poursuit.

Détention arbitraire

20. Selon la source, la détention de M. Salissa viole l'article 9 (par. 1) du Pacte, ratifié par le Congo le 5 octobre 1983, à un quadruple titre, d'abord en ignorant son immunité parlementaire, ensuite en ne respectant pas la procédure de flagrance qui pourrait justifier le non-respect de son immunité parlementaire, puis en violant la procédure applicable au délit d'atteinte à la sûreté de l'État et enfin en lui imposant des conditions illégales de détention.

21. Concernant l'immunité parlementaire de M. Salissa, la source invoque l'article 130 de la Constitution du 25 octobre 2015, qui prévoit qu'« [a]ucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf cas de crime ou de délit flagrant. [...] Aucun député ne peut, hors session, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale ». Or, le bureau de l'Assemblée nationale n'a jamais été sollicité pour autoriser l'arrestation de M. Salissa. L'Assemblée nationale du Congo n'a levé son immunité parlementaire que le 19 janvier 2017.

22. Ensuite, la source expose que l'arrestation et la détention de M. Salissa ne sont pas conformes aux dispositions légales encadrant la procédure d'infraction de flagrance, telle que prévue aux articles 47 et 48 du Code de procédure pénale. En effet, en cas de flagrance, la loi impose un délai maximum de garde à vue de cent vingt heures. Or, M. Salissa a été arrêté le 10 janvier 2017 et n'a été placé en détention sous mandat de dépôt que le 23 janvier 2017. Dès lors, la source avance que M. Salissa a été détenu sous le régime de la garde à vue durant treize jours, soit huit jours de plus que ce que la loi autorise. À ce titre, la source précise que la détention illégale de M. Salissa pendant huit jours a été en partie ordonnée par des réquisitions du Procureur de la République renouvelant la mesure de garde à vue par période de deux jours, toutes prises le 12 janvier 2017.

23. De plus, la source allègue que le caractère flagrant de l'infraction est contredit tant par l'écoulement d'un délai de quatre mois entre la découverte des armes, objets de l'incrimination, et l'arrestation de M. Salissa, que par la requête en levée d'immunité parlementaire adressée à l'Assemblée nationale.

24. En outre, la source expose que M. Salissa est poursuivi des chefs de détention illégale d'armes de guerre et d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, sans toutefois que l'État congolais ne respecte la procédure prévue pour ces infractions. En effet, seule la Commission d'instruction serait compétente pour ouvrir une information contre M. Salissa pour l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'État. Or, en l'espèce, la source précise que M. Salissa a été arrêté et placé en détention dans les locaux de la DGST, puis mis en examen par le doyen des juges d'instruction sans que n'interviennent ni le Président du Parlement ni la Commission d'instruction. Dès lors, la source estime que les règles en vigueur n'ont pas été respectées.

25. La source se référant à la communication n° 1460/2006 du Comité des droits de l'homme¹, l'assignation à résidence de M. Salissa sans motif légal est assimilée à une privation de liberté et donc à une détention arbitraire.

26. Enfin, selon la source, au regard de l'article 625 du Code de procédure pénale, les conditions de la détention de M. Salissa la rendent arbitraire en ce qu'elle se déroule dans un lieu non prévu par la loi, qu'elles violent ses droits fondamentaux et que toute voie de recours lui est interdite. En effet, la source explique que M. Salissa n'a pas l'autorisation de sortir de sa cellule, et ce, depuis le premier jour de son incarcération. Il a donc passé près d'un an sans pouvoir bénéficier de temps à l'extérieur de sa cellule, à l'air libre. De plus, la source avance que M. Salissa subit un isolement total depuis le début de sa détention. Il est privé de tout contact humain en dehors de ses gardiens et des rares entrevues avec ses conseils, mais aussi de toute communication avec sa famille depuis son incarcération. Il est également allégué qu'aucune correspondance écrite n'est possible avec les défenseurs de M. Salissa et les visites sont difficiles à obtenir. Quand elles sont autorisées, elles sont surveillées et limitées dans le temps et ne permettent pas de communication confidentielle. Pourtant, la source précise que le Code de procédure pénale limite l'interdiction de communiquer, pour le détenu, avec d'autres personnes que ses conseils à trente jours.

Violation du droit à un procès équitable et à l'accès au juge

27. Selon la source, il y a violation du droit à un procès équitable et à l'accès au juge, notamment des articles 9 (par. 4) et 14 du Pacte, en ce qu'il a été dénié à M. Salissa le droit de saisir la chambre d'accusation d'une requête en nullité et en l'interdisant de pouvoir soulever une nullité de procédure avant l'audience au fond.

Réponse du Gouvernement

28. Le 21 décembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement congolais qui a adressé sa réponse en retard, le 6 mars 2018, au lieu du 19 février 2018. La réponse du Gouvernement est dès lors irrecevable.

Examen

29. En l'absence de réponse du Gouvernement, puisqu'elle est irrecevable, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

30. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester, dans les délais impartis, les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

31. Le Groupe de travail va apprécier la situation en s'intéressant successivement aux circonstances de l'arrestation et de la détention, puis à la question de l'immunité dont bénéficierait M. Salissa, pour enfin s'attarder sur les conditions de la détention avant de conclure.

¹ *Yklymova c. Turkménistan* (CCPR/C/96/D/1460/2006).

Arrestation, assignation à domicile et détention

32. Dans un premier temps, la source affirme que M. Salissa a été arrêté puis assigné à résidence entre octobre et décembre 2015, puis en avril 2016, et cela, sans motif légal. En l'absence de réponse du Gouvernement, ces allégations sont considérées comme crédibles et il en résulte que le Groupe de travail va les considérer comme établies.

33. Ensuite, la source affirme que M. Salissa a été arrêté le 10 janvier 2017 et est détenu depuis lors. Le Groupe de travail note que les propos de la source laissent apparaître que, lorsque M. Salissa a été arrêté, il savait de quoi il était accusé, puisqu'il s'était caché depuis la découverte des armes le 23 septembre 2016 chez son épouse. D'ailleurs, et toujours selon la source elle-même, il sera ensuite inculpé pour détention illégale d'armes et de munitions de guerre et autres. Concrètement, lors de cette arrestation et de ce placement en détention, M. Salissa avait l'information sur les motifs légaux.

34. Toutefois, après son arrestation, M. Salissa a été placé en garde à vue et cette mesure a été renouvelée plusieurs fois pour une durée totale de treize jours. Dès lors que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à cette allégation, cette version présentée par la source est considérée comme crédible.

35. Enfin, la source avance que M. Salissa est en détention continue depuis son arrestation le 10 janvier 2017, en sachant que, au jour où cet avis a été délibéré, aucune décision n'avait été prise sur le fond du dossier le concernant.

Immunité parlementaire et ses conséquences

36. M. Salissa est un membre du Parlement et, à ce titre, il bénéficie d'une immunité qui, si elle n'est pas levée, rend impossible, c'est-à-dire illégale, toute mesure de sûreté. Or, la levée de l'immunité n'est survenue que le 19 janvier 2017 et il n'est pas expliqué comment l'arrestation a pu être exécutée légalement dès le 10 janvier 2017. Par ailleurs, il est difficile de comprendre comment la découverte d'une cache d'armes pourrait constituer un flagrant délit qui justifierait alors des mesures de sûreté sans la levée préalable de l'immunité. Surtout, il semble que les pouvoirs publics auraient pu obtenir la levée de l'immunité entre cette découverte et le moment où M. Salissa est sorti de la clandestinité, ce qu'ils n'ont pas fait.

Conclusions du Groupe de travail sur la nature de l'arrestation et de la détention

37. Dans un premier temps, le Groupe de travail a conclu que l'arrestation et l'assignation à résidence en 2015 et en 2016 manquaient de base légale. Le Groupe de travail considère, depuis sa première délibération, en 1993 (voir E/CN.4/1993/24), que l'assignation à domicile est constitutive d'une détention qui peut être arbitraire. À ce titre, la source a fait référence à la communication n° 1460/2006 du Comité des droits de l'homme dans laquelle il est établi que l'arrestation et l'assignation à résidence qui n'étaient pas fondées en droit, ni dans leurs motifs ni dans leurs formes, ont été considérées comme violant l'article 9 (par. 1) du Pacte². Cette double mesure de restriction de liberté, privée de base légale, constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

38. Ensuite, M. Salissa a été placé en garde à vue du 10 au 23 janvier 2017. Le Groupe de travail est d'avis que la limitation dans le temps de la garde à vue est une mesure de protection importante pour l'individu face à la justice pénale. Toute prorogation doit être justifiée dans les formes requises et donc rester exceptionnelle. En la présente espèce, le Groupe de travail considère que la prorogation répétée et injustifiée de la garde à vue découle d'un abus de pouvoir³. Dans ces conditions, la garde à vue indûment prorogée conduit aussi à une détention qui a cessé d'avoir une base légale et qui entre dès lors dans la catégorie I.

39. Enfin, il n'y a aucun doute que M. Salissa bénéficiait encore de son immunité parlementaire le 10 janvier 2017 lorsqu'il a été arrêté. Son arrestation était dès lors contraire à la loi, et s'inscrit aussi dans la catégorie I⁴.

² Voir *Yklymova c. Turkménistan*.

³ Voir, dans le même sens, l'avis n° 37/2018, par. 32.

⁴ Voir avis n° 31/2016, par. 113 à 115.

40. Dans un deuxième temps, la détention préventive en la présente espèce continue depuis cette arrestation illégale. Or, la détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle que l'autorité doit justifier⁵. En l'espèce, la détention continue sans contrôle judiciaire est contraire à la norme internationale telle que le Groupe de travail l'a présentée. La détention continue est donc aussi arbitraire au titre de la catégorie I.

41. Dans un troisième temps, la source argue de la violation du droit à un procès équitable en se référant au refus de certains juges de se prononcer sur la contestation de la légalité de l'arrestation et de la détention. Or, la source ne conteste pas que la juridiction suprême ait cassé ce refus pour imposer aux juridictions inférieures de trancher le fond de ces requêtes. Il n'y a donc pas lieu de constater une violation à ce titre.

42. Toutefois, la source allègue aussi que les autorités restreignent le droit à l'assistance d'un avocat et aux communications entre M. Salissa et ses avocats. Or, les motifs de sa détention sont graves et son droit à un procès équitable impose à l'autorité qui le place en détention de s'assurer qu'il puisse préparer sa défense en travaillant avec ses conseils, sans entrave. De plus, cette situation de restriction est aggravée par l'isolement imposé à M. Salissa dans le centre de détention, sans aucune justification. En l'absence de réponse de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère ces allégations comme avérées. L'impact de ces restrictions et de la situation d'isolement sur le caractère équitable de la procédure est suffisamment grave pour que la détention en devienne arbitraire au titre de la catégorie III.

43. Enfin, et dans un dernier temps, la source allègue que M. Salissa est victime d'une discrimination continue en raison de ses opinions politiques, entraînant une succession de restrictions à ses libertés depuis 2015. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les assignations à résidence antérieures à la découverte de la prétendue cache d'armes ainsi que par la mort en détention d'un membre de la famille de M. Salissa. Le Groupe de travail note que, même dans un contexte politique violent, des préoccupations d'ordre public ne sauraient justifier une victimisation continue de M. Salissa qui ne semble qu'aspérer à participer activement à la gestion des affaires publiques dans son pays. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que l'ensemble des violations constatées précédemment découle d'une discrimination politique en violation des obligations internationales du Congo. La détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

44. Pour finir, le Groupe de travail rappelle les observations finales concernant le rapport initial du Congo adoptées par le Comité contre la torture (CAT/C/COG/CO/1), dans lesquelles le Comité s'est montré préoccupé par de nombreuses allégations de tortures et de mauvais traitements pratiqués dans la plupart des lieux de détention du Congo, et plus particulièrement à la DGST. Le Groupe de travail note que les allégations en la présente espèce coïncident avec les informations rapportées par le Comité contre la torture et que, si ces allégations sont avérées, elles seraient contraires aux obligations qui incombent au Congo en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Congo a ratifiée le 30 juillet 2003. Le Groupe de travail est dès lors préoccupé par ces allégations et rappelle au Gouvernement les articles 7, 10 (par. 1) et 26 du Pacte et l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans statuer sur les allégations de la source faisant état d'actes de traitements dégradants, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

45. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'André Okombi Salissa est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

⁵ Voir, à ce propos, l'analyse du Groupe de travail dans son rapport annuel de 2011, A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement congolais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Salissa et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Salissa et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

48. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Salissa et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

49. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre la présente situation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Salissa a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Salissa a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Salissa a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

53. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 18 avril 2018]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.